



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'Enseignement Privé

Rouen, le 09/01/2026

François FOSELLE,
Secrétaire général de l'académie de Normandie

à

Mesdames et Messieurs
les chefs des établissements d'enseignement
privés du second degré sous contrat,

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – année scolaire 2026-2027

Références :

- Code général de la fonction publique (article L 612-1 à L612-11) ;
- Articles R.914-1 et R.914-2 du Code de l'éducation ;
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application, pour les fonctionnaires, de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'État ;
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
- Décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021 relatif aux heures supplémentaires effectuées par les enseignants titulaires du second degré autorisés à travailler à temps partiel.
- Circulaire n° 2015-105 du 30 juin 2015 sur le travail à temps partiel ;

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions à satisfaire et les modalités à observer afin de solliciter un temps partiel pour les maîtres des établissements privés du second degré sous contrat avec l'Etat.

Sont concernés les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués sous contrat d'association (sous certaines conditions pour ces derniers, cf point IV).

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public. Il est à noter toutefois qu'ils **sont exclus du dispositif de surcotisation pension civile** (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite, alors que les fonctions sont exercées à temps partiel), qui renvoie **au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.**

Division de l'Enseignement Privé

Les enseignants désireux d'exercer, pour l'année scolaire 2026-2027, sur la base d'une quotité de service à temps partiel, devront adresser leur demande, selon les modèles joints (annexes), par la voie hiérarchique pour le **24 février 2026 au plus tard**.

→ **Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime** : demandes à adresser à la division de l'enseignement privé à l'adresse suivante :

dep-rouen@ac-normandie.fr

→ **Départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne** : demandes à adresser à la division de l'enseignement privé à l'adresse suivante :

dep-caen@ac-normandie.fr

I – TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (annexe 1)

a) Date et durée :

Les personnels enseignants sont admis au bénéfice du temps partiel pour toute la durée de l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Cette autorisation est accordée sous réserve de l'intérêt du service, **sur avis circonstancié du chef d'établissement**.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires.

Dans l'intérêt des maîtres, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins le renouvellement annuel de la demande.

b) Cessation ou modification du temps partiel :

Toute demande de reprise à temps plein ou d'augmentation de quotité à l'issue du temps partiel sur autorisation, doit s'effectuer dans le cadre du mouvement, conformément au calendrier du mouvement.

c) Quotités applicables au temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps de travail sont comprises entre 50 % et 90 % de la durée hebdomadaire du service d'un maître exerçant à temps plein.

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante. Un maître contractuel ou agréé est affecté sur ce support dans le cadre du mouvement des enseignants.

II – TEMPS PARTIEL DE DROIT POUR RAISONS FAMILIALES (annexe 2)

a) Conditions d'attribution :

• **pour élever un enfant à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption** :

Ce type de temps partiel peut être attribué à l'un et/ou l'autre des deux parents. Ils peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes. La demande doit être formulée au moins deux mois avant la fin du congé de maternité ou du congé d'adoption.

Division de l'Enseignement Privé

- **pour donner des soins à son conjoint (marié, pacsé ou concubin), à un enfant à charge ou à un ascendant :**

Le temps partiel est accordé à l'enseignant dont le conjoint, l'enfant âgé de moins de 20 ans ou l'ascendant, est victime d'un accident ou d'une maladie grave. Un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou d'un spécialiste doit être joint à la demande et renouvelé tous les six mois.

- **pour s'occuper d'un enfant, d'un conjoint ou d'un ascendant atteint d'un handicap :**

Le demandeur doit produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint.

S'agissant du bénéfice de temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

- **pour un personnel en situation de handicap :**

Ce type de temps partiel est accordé de droit aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale,
- les anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241.3 du code de l'action sociale et des familles, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

b) Date d'effet et durée :

- **naissance ou adoption d'un enfant :**

Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou de paternité ou parental) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il est également accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Au terme d'un congé maternité, d'adoption ou parental deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Reprise d'activité à temps partiel : en cas de non reprise à temps plein au-delà des 3 ans, le temps partiel peut devenir « sur autorisation » jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les conditions énoncées au paragraphe I.
2. Reprise d'activité à temps plein (annexe 3)

c) Sortie définitive du dispositif

- **naissance ou adoption d'un enfant :**

Le temps partiel cesse automatiquement le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant.

- **soins à donner :**

Division de l'Enseignement Privé

Le temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant, ne nécessite plus une présence partielle de l'enseignant.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein. En effet, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit sont confiées à des maîtres délégués, affectés à titre provisoire.

d) Quotités applicables au temps partiel de droit

Les quotités de temps partiel sont comprises entre 50 % et 80 % de l'obligation réglementaire de service.

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIEL

a) Aménagement de la durée de service des personnels d'enseignement

- la durée du service est déterminée pour qu'il soit égal à un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité du temps de travail choisi.

Pour les enseignants bénéficiant de dispositifs de pondération des heures enseignées, leur quotité de temps de travail doit être ajoutée après application des pondérations. Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspond au nombre d'heures d'enseignement assuré par l'enseignant auquel, le cas échéant, le dispositif de pondérations peut s'appliquer. Sont ajoutés à ce volume horaire les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant. Le service ainsi décompté ne doit être ni inférieur à 50 % du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant, ni supérieur à 80 % de celui-ci, pour un temps partiel sur autorisation.

- l'autorisation de temps partiel est arrêtée avant la date de rentrée scolaire. Néanmoins, la quotité de temps partiel peut être ajustée en fonction de l'organisation définitive des services d'enseignement des enseignants.

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont pas exclus des dispositions relatives au cumul d'activité. Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et de l'obtention préalable d'une autorisation de cumul d'activité.

b) HSA des enseignants exerçant à temps partiel

Aux termes des dispositions du décret n° 2021-1326 du 12 octobre 2021, les enseignants à temps partiel sont autorisés à effectuer, à leur demande, des heures complémentaires d'enseignement excédant les maxima des services résultant de la quotité de travail à temps partiel.

c) Sortie provisoire du dispositif

Pendant la durée d'un congé de maternité, paternité ou d'adoption, les enseignants sont rémunérés à temps plein. Cette suspension de temps partiel s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

d) Situation des maîtres en période probatoire

Division de l'Enseignement Privé

Les maîtres contractuels à titre provisoire (période probatoire) exerçant à temps partiel sur autorisation ou de droit verront leur période probatoire prolongée à concurrence du temps non travaillé.

IV – CAS PARTICULIER DES MAÎTRES DÉLÉGUÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Les maîtres délégués sous contrat d'association employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, dans la limite de leur engagement (contrat à durée déterminée ou indéterminée).

V – TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ

a) Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord, sous réserve de l'intérêt du service.

Aucune demande n'est accordée en cours d'année.

b) Modalités d'organisation du service

La mise en place du temps partiel annualisé est opérée sur le service occupé par l'enseignant qui en sollicite le bénéfice.

VI – RÉMUNÉRATION

Si la quotité de travail choisie est inférieure à 80 %, la rémunération est calculée au prorata de la durée effective de service.

Par contre, les quotités de 80 et 90 % sont rémunérées respectivement : 6/7^{ème} (85,7 %) et 32/35^{ème} (91,4 %) de la rémunération d'un agent exerçant à temps plein.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres placés sous votre autorité.

signé

François FOSELLE